

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_016
SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

17 - EXPOSITION CONSACRÉE AU THÈME DES PRÉDICTIONS DANS L'ART GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN / COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE

Le musée Thomas Henry organise chaque année des expositions temporaires permettant l'accès du plus grand nombre aux œuvres d'art tout en contribuant aux progrès de la recherche en histoire de l'art et en sciences humaines.

En 2024, il va s'associer au Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse pour coproduire une exposition consacrée à la thématique des prédictions dans l'art. L'exposition montrera à travers une soixantaine d'œuvres d'art européen du Moyen Âge au début du XX^e siècle, les prévisions et représentations de l'avenir. Les prédictions comprennent une grande variété de pratiques, depuis la divination et l'oracle jusqu'aux prophéties des figures de la Bible en passant par les rêves prémonitoires. L'astrologie, la voyance ou le tarot divinatoire et les sciences ou pseudo-sciences connexes seront aussi évoqués dans l'exposition qui embrassera l'ensemble des formes de prédiction de l'avenir sous un angle artistique. Ces dernières ont en effet donné lieu à la création de nombre d'œuvres d'art.

Le thème choisi, qui n'a fait l'objet d'aucune exposition d'ampleur et présente un caractère largement inédit, placera le musée Thomas Henry dans une perspective dynamique et renouvelée, qui ne se limite pas à l'histoire de l'art. Elle permettra la mise en résonance d'œuvres du passé avec les problématiques du temps présent. En effet, la quête de connaissance de l'avenir, préoccupation ancienne, se fait d'autant plus pressante face au changement climatique et aux désordres politiques et sociaux du monde contemporain.

Du fait de l'acuité de son thème, cette exposition permettra d'attirer un public nombreux et renouvelé au musée Thomas Henry. La thématique choisie intéressera des visiteurs peu familiers de l'histoire de l'art mais attentifs à cette quête anxieuse et sans fin de la connaissance de l'avenir. Un volet jeune public diversifiera encore le profil des visiteurs de l'exposition et fédérera, de façon ludique, toutes les classes d'âge autour de la question primordiale soulevée par l'exposition. Cette manifestation artistique peut susciter un facteur d'attractivité national voire international pour le musée et la ville.

L'exposition aura lieu en deux étapes successives :

- au Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse du 29 mars au 23 juin 2024,
- au Musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin, du 12 juillet au 16 octobre 2024.

Les œuvres présentées seront, dans leur grande majorité, communes aux deux étapes.

La co-production d'expositions présente plusieurs intérêts. Elle permet d'assurer un plus grand retentissement à l'exposition par le déploiement de moyens de communication plus importants et sur une zone géographique plus étendue. Elle donne plus de poids et de crédibilité aux musées partenaires pour les demandes de prêt. Elle permet l'échange de savoirs et l'acquisition de nouvelles pratiques professionnelles, contribuant ainsi à la formation des personnels. Enfin, d'un point de vue financier, la coproduction est avantageuse : elle permet de réaliser d'importantes économies.

L'organisation de tels événements nécessite la passation de contrats notamment en matière de fournitures et de services. Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Dans la logique de la démarche de co-production de l'exposition il est donc envisagé la constitution d'un groupement de commandes permettant de globaliser les besoins des deux collectivités, et de les traiter dans le cadre de mêmes procédures de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La convention de groupement complétera la convention relative aux conditions d'organisation de l'exposition «Prédictions» (titre de travail) déjà conclue entre les deux entités.

Sont concernées les prestations :

- d'emballage et de transport des œuvres ;
- d'édition du catalogue unique de l'exposition constituant à la fois un outil scientifique, critique, de médiation et de promotion destiné à la communication institutionnelle de chaque musée.

Des procédures de marchés publics seront donc lancées sur la base des dispositions du code de la commande publique en fonction du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la commune de Bourg-en-Bresse pour les prestations relatives à l'organisation de l'exposition consacrée au thème des Prédictions dans l'art (emballage et transport d'œuvres - édition du catalogue de l'exposition),
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour les prestations relatives à l'organisation de l'exposition consacrée au thème des Prédictions dans l'art (emballage et transport d'œuvres - édition du catalogue de l'exposition) entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la commune de Bourg-en-Bresse.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h15		Nombre de votants : 53	
Pour : 52	Contre : 0	Abstention : 1 Karine HÉBERT	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Anne AMBROIS

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 08 février 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 26 janvier 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le huit février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 26 janvier 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (départ 21h14) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée 18h15 - mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 21h08) - MARGUERITTE David (arrivée 17h54 - mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 19h30) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 17h54) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 19h03) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

HÉRY Sophie a donné procuration à BROQUAIRE Guy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à FAGNEN Sébastien
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
TARIN Sandrine a donné procuration à SAGET Eddy

ABSENTES

ISOIRD Valérie
PIC Anna

Mme AMBROIS Anne conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

La présente convention est établie

ENTRE

La Ville de Bourg-en-Bresse, place de l'Hôtel de Ville, BP 90419, 01012 Bourg-en-Bresse, représentée par Madame Sylviane CHÊNE, Maire-adjointe, déléguée à la culture et aux relations internationales, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 5 juin 2020 et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023.

Ci-après désigné « coordonnateur du groupement »,

ET

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, 10 place Napoléon, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, Maire en exercice de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2023.

Dénommée ci-après « Ville de Cherbourg-en-Cotentin ».

Préambule :

Cette convention complète la convention relative aux conditions d'organisation de l'exposition « Prédications » (titre de travail) qui se tiendra dans les lieux suivants :

- au Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse du 30 mars au 23 juin 2024,
- au Musée des Beaux-Arts de Cherbourg-en-Cotentin du 12 juillet au 16 octobre 2024.

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats / besoins et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la Ville de Bourg-en-Bresse et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaitent constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale et a un caractère ponctuel.

À cet effet, les deux parties ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- La convention a pour objet conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à 8 du code la commande publique :
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et la Ville de Bourg en Bresse pour la préparation, la passation et l'exécution des accords-cadres / marchés, telles que précisées à l'article 2 de la présente convention ;
 - de désigner le coordonnateur chargé des différentes phases de passation, de signature, de notification des marchés, et qui sera entre autre, désigné comme pouvoir adjudicateur ;
 - de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 2 : Objet des contrats visés par la présente convention

- La convention de groupement a pour objet les deux contrats désignés ci-dessous :
- un marché pour l'emballage et le transport des œuvres dans le cadre de l'exposition ;
 - un marché pour l'édition du catalogue unique de l'exposition constituant à la fois un outil scientifique, critique, de médiation et de promotion destiné à la communication institutionnelle de chaque musée.

Article 3 : Personnes constitutives du groupement

- Ont été désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :
- la Commune de Bourg-en-Bresse représentée par le Maire de Bourg-en-Bresse ou son représentant,
 - la Commune de Cherbourg-en-Cotentin représentée par le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant.

Article 4 : Mode de passation des contrats

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique. Les mises en concurrence s'effectueront selon les procédures et modalités déterminées par le coordonnateur.

Au vu du montant estimé des besoins pour les deux entités, la procédure de marché public de chaque contrat sera donc menée conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, sous la forme d'une procédure adaptée, l'intervention de la commission d'appel d'offres n'étant alors pas requise.

Les membres du groupement, qui auront été associés à l'analyse des offres, renoncent de facto à remettre en cause le ou les choix opérés(s) dans le cadre du groupement.

En cas de déclaration sans suite de la / des consultation(s), les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une consultation sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

En cas de changement de législation, les nouvelles dispositions seront appliquées par le coordonnateur sans modification de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

a) Pour l'emballage et le transport des œuvres dans le cadre de l'exposition « Prédications »

- Les dépenses correspondantes seront partagées en quatre parts :
- emballages : 50/50 pour les deux parties,
 - aller des prêteurs vers Bourg-en-Bresse : à la charge de la Ville de Bourg-en-Bresse,
 - transfert de Bourg-en-Bresse à Cherbourg-en-Cotentin : 50/50 pour les deux parties,
 - retour de Cherbourg vers les prêteurs : à la charge de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

A titre indicatif, le coût global de l'emballage et du transport des œuvres a été évalué à 190 000 € TTC.

Le marché concernera l'emballage et le transport des œuvres sélectionnées dans le « tronc commun » défini pour l'itinérance. Cependant, les membres du groupement souhaitant emprunter des œuvres complémentaires (hors tronc commun) prendront à leur charge les frais afférents, sur la base des prix unitaires indiqués par le titulaire au bordereau, correspondant à ce transport spécifique, en assureront l'organisation et assureront le règlement financier des prestations réalisées pour leur propre compte.

b) Pour le catalogue de l'exposition

Le marché intègrera l'obtention par l'éditeur de la cession des droits sur les visuels destinés à la communication institutionnelle de chaque musée.

Chaque membre du groupement commandera, directement auprès du titulaire, le nombre d'exemplaires prévu pour son compte et procédera au règlement de ses commandes.

A titre indicatif, le coût global de la prestation a été évalué à 26 000 € TTC.

Article 5 : Coordonnateur du groupement

Le maire de la Ville de Bourg-en-Bresse, à travers ses services, est désigné comme coordonnateur du groupement chargé de la gestion des procédures de passation, signature et notification en tout ou partie des marchés détaillés à l'article 4 de la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est chargé de :

- Au titre de la passation des marchés :
 - Les études de marché préalables à l'organisation des procédures d'achat, en tant que de besoin,
 - L'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
 - Le recensement et le cumul des besoins des membres du groupement, selon les méthodes et procédures arrêtées,
 - La coordination de l'élaboration du cahier des charges des consultations, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
 - La numérotation des contrats,
 - La publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et de l'avis d'attribution des contrats (le cas échéant),
 - La mise en œuvre de la procédure de dématérialisation,
 - L'envoi du D.C.E. aux candidats (le cas échéant),
 - La gestion de l'information des candidats durant la période de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions aux candidats...),
 - La réception des plis,
 - L'examen des candidatures,
 - L'analyse des offres (à laquelle seront associés les membres du groupement) et l'information des membres du groupement quant à un éventuel dépassement de l'estimation prévisionnelle,
 - La gestion de l'information aux candidats non retenus (lettres de rejet),
 - La gestion des éventuelles déclarations sans suite, assortie des éventuelles procédures de relance des contrats,
 - La gestion des demandes de pièces justificatives auprès des titulaires,
 - La signature des contrats et la transmission des dossiers au contrôle de légalité (le cas échéant),
 - La gestion de la notification,
 - La transmission à chaque membre des documents nécessaires à l'exécution du contrat en ce qui les concerne,
 - La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre la procédure de passation des marchés.
- Au titre de l'exécution des marchés :
 - En cas de passation d'accord-cadre, le contrôle des montants minimum et maximum du contrat,
 - La passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des contrats groupés,
 - La résiliation d'un contrat, après accord de l'ensemble des membres du groupement,
 - La gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des avenants à un contrat, et de la résiliation ainsi que de l'ajustement et de la révision des prix,
 - L'aide aux membres du groupement, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litige ou de contentieux entre un membre et le titulaire d'un contrat au titre de l'exécution.

Fin de la mission : la mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

Article 6 – Membres du groupement

Chaque membre du groupement aura à sa charge :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation,
- l'exécution des contrats pour ses propres besoins (émission des bons de commande),
- le règlement financier des prestations réalisées pour son propre compte,
- en cas d'accord-cadre, de transmettre au coordonnateur un état régulier des commandes passées pour son propre compte permettant le contrôle des montants minimum et maximum du contrat,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 7 - Engagement financier des membres du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend en charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement (temps passé, mobilisation de moyens, reprographie...), incluant les frais de publicité.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers).

Article 8 - Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.

La convention s'achèvera à la date du paiement du solde des marchés.

Article 9 : Adhésion, retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur avec information préalable des membres du groupement de commande.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention de groupement de commandes s'engagent à régler à l'amiable les litiges résultant de son exécution. En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Lyon la compétence pour en juger.

Les membres du groupement de commande sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution menées conjointement.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il en informe les autres membres.

Fait en deux exemplaires

Cherbourg-en-Cotentin, le
Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Le Maire
Benoit ARRIVE

Bourg en Bresse, le
Pour la Ville de Bourg en Bresse

La Maire-adjointe à la culture
et aux relations internationales
Sylviane CHÊNE